

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal,

VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que pour la réalisation de travaux d'extension et de densification du réseau FFTH pour le compte de l'entreprise AXIONE en partenariat avec le SMOTHD, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des rues de la commune ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 02 mars au 31 décembre 2026, la circulation sera réglementée **sur l'ensemble de la commune** pour la réalisation de travaux d'extension et de densification du réseau FFTH.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit de part et d'autre du chantier pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation se fera par demi-chaussée avec feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise AXIONE pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le cas échéant, les voiries et trottoirs doivent être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise



de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

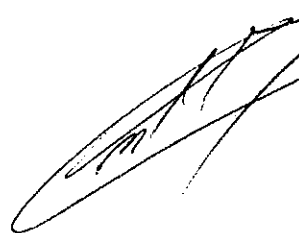
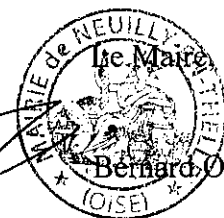
ARTICLE 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise AXIONE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Mesdames les Brigadiers-chefes Principaux de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 26 FEV. 2026



Bernard ONCLERCQ